
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Robert Brown
Président

M. Roch Bousquet
Membre

M. Maurice Mongeon
Membre

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérante -

Association des manœuvres interprovinciaux, local
AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, rue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Intimée(s) -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 527-A
430, boul. de l'Hôpital, bureau 201
Gatineau (Québec) J8V 1T7

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Fraternité nationale des monteurs d'acier, local 737
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

Stellaire Construction inc.
100, rue des Grands-Lacs
St-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2K1

Fraternité nationale des poseurs d'acier, local 777
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Montage et assemblage d'échafauds

Chantier : Pont Pierre-Laporte à Lévis

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 7 février 2011 pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure et de l'occupation de manœuvre au chantier du pont Pierre-Laporte à Lévis.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Robert Brown agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 9 février 2011 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le lundi, 14 février 2010 à compter de 9 h 30, à la salle de conférence partie A du bureau régional de Québec de la Commission de la construction, située au 700, boul. Lebourgneuf à Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Dany Dunlop	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Claude Caron	Section locale 9
François Moulin	Section locale 9
Gérard Paquette	Section locale AMI
Roger Martin	Section locale AMI
André Savard	Local 58
Vincent Gagné	ACRGQTQ
Éric Dionne	Stellaire Construction
Claude Roberge	CSN Construction
Bernard Forest	CSN Construction

□ *Constat de conflit d'intérêts*

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ *Conférence préparatoire*

Le président demande au représentant du local 711 la nature de sa requête. M. Bérubé précise que la volonté du local 711 est de faire confirmer, par le Comité, que l'installation des échafaudages « rosette » relève de leur juridiction exclusive.

Il explique ensuite avoir obtenu des informations contradictoires de la CCQ concernant l'installation des échafaudages, informations qui prenaient en compte les outils utilisés.

M. Dionne explique ensuite le cheminement qu'il a suivi pour en arriver à faire adapter certaines composantes des échafaudages à la structure du pont.

Il ajoute qu'il avait confié l'installation des échafaudages à une équipe de manœuvres spécialisés. C'est suite aux interventions des représentants syndicaux des monteurs et des manœuvres qu'il a opté pour une équipe mixte conséquente à une entente verbale.

M. Deveaux représentant des manœuvres fait l'historique du dossier. Il confirme les explications de M. Dionne quant aux opinions contradictoires obtenues de la CCQ concernant l'outil utilisé pour procéder à l'enlèvement des plaques d'acier.

Il termine en précisant que le montage des échafaudages n'est pas exclusif au monteur d'acier et peut aussi être fait par les manœuvres. Il a accepté une équipe mixte parce que les travaux étaient de courte durée.

M. Caron représentant de la section locale 9 indique qu'après avoir pris connaissance du dossier, il constate n'avoir aucun intérêt et il se retire.

M. Paquette appuie les dires du représentant du local 62.

M. Roberge de la CSN fait siens tous les commentaires formulés par le représentant des manœuvres.

M. André Savard du local 58, indique qu'il ne formulera pas de commentaires sur le litige.

Le président ayant offert aux parties de tenter à nouveau un rapprochement, les représentants des manœuvres ont alors demandé la suspension de la conférence pour discuter entre eux. À leur retour, les membres du Comité ainsi que M. Dionne et le représentant de l'ACRGTQ se sont retirés.

Par la suite, les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, il est convenu que la visite de chantier s'effectuera à 14 h, tel que prévu et l'audition aura lieu le mercredi 16 février à 13 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 14 février à 14 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Dany Dunlop	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Gérard Paquette	Section locale AMI
Roger Martin	Section locale AMI
André Savard	Local 58
Vincent Gagné	ACRGTQ
Éric Dionne	Stellaire Construction
Claude Roberge	CSN Construction
Bernard Forest	CSN Construction

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Dionne de Stellaire et Fortin de Dessau ont répondu à leurs questions.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue pour le mercredi, 16 février 2011 à compter de 13 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Dany Dunlop	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Gérard Paquette	Section locale AMI
Roger Martin	Section locale AMI
Vincent Gagné	ACRGTQ
Filippo Thomasino	CSN Construction

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

□ **Argumentation de : M. Patrick Bérubé, Local 711**

M. Bérubé précise d'abord que la revendication de son local ne concerne que l'échafaudage pour la structure.

Il dépose les documents cotés B 1 à 10

B-1	Demande du Local 711	Annexe 1
B-2	Convocation de la CCQ	Annexe 2
B-3	Correspondance	Annexe 3
B-4	Comité selon la convention collective génie civil et voirie	Annexe 4
B-5	Définition du métier de monteur d'acier de structure	Annexe 5
B-6	Définition des occupations communes à toute l'industrie de la construction (règles particulières).	Annexe 6
B-6A	Centre de formation des métiers de l'acier – montage structural et architectural.	
B-7	Devis	Annexe 7
B-8	Photos	Annexe 8
B-9	Jurisprudence	Annexe 9
B-10	Petit Larousse - définition - démolition	

Il commente chacun de ces documents et insiste sur la portée de la définition de son métier et de celle de l'occupation de manœuvre spécialisé qui contient des restrictions.

Il relève la mention des échafaudages dans la définition de monteur et la mention de leur manutention à l'article 4.07.3 de la convention collective.

Il se réfère au devis spécial (document 130) et plus particulièrement aux spécifications portant sur l'étendue des travaux; les plateformes de travail et la démolition partielle des ouvrages existants, l'ouvrage en acier, la réparation des longerons, le renforcement des poutres en T, le remplacement des joints principaux et la réparation des entretoises.

Il souligne que, conformément à l'item 4 – plateforme de travail –, l'entrepreneur doit mettre en place des plateformes de travail sous les longerons et entretoises à réparer pendant la durée de ses travaux.

Quant à l'outil utilisé pour effectuer les travaux sur les longerons, ce dernier ne doit pas être pris en compte pour déterminer la juridiction du métier ou de l'occupation qui peut exécuter les travaux.

La scie munie d'une lame pour couper l'acier a été utilisée au lieu d'un chalumeau pour ne pas affecter l'intégrité des plaques à réparer.

À l'encontre de toute interprétation contraire, il se réfère à la définition du dictionnaire Larousse pour conclure qu'il ne s'agit pas de démolition mais plutôt de réparation.

Il termine en insistant sur le fait que le litige ne porte pas sur la nature des travaux qu'il a à exécuter mais seulement sur les échafaudages pour y accéder.

□ **Argumentation de : M. Jean-Luc Deveaux, local 62**

Après avoir rappelé les événements qui ont conduit à l'intervention du Comité de conflits, M. Deveaux dépose et commente chacun des documents suivants cotés D 1 à 10.

D-1	Lettre de Stellaire au Local 62 concernant l'assignation.
D-2	Convention collective 2010-2013, article 5.04
D-3	Définition de monteur d'acier de structure, Règlement R-20, r.6.2
D-4	Définition du chaudronnier, Règlement R-20, r.6.2
D-5	Convention collective annexe B, sous-annexe B. 7) et 8). Définition manœuvre et manœuvre spécialisé.
D-6	Convention collective 2010-2013, article 4.07 – manutention
D-7	Décision Cour d'appel 200-10-000185-855 page 4 – description de tâche vs mention spécifique du travail
D-8	Décision Cour d'appel 500-09-018137-075 pages 4 et 5 – une exclusivité de tâches doit être interprétée de façon restrictive.
D-9	Décision du conseil d'arbitrage dossier CC 850215 – outil vs exclusivité et démantèlement graduel.
D-10	Convention collective 2010-2013, section XXVI - sécurité

S'il est d'opinion que l'outil utilisé, en l'occurrence la scie à béton, n'est pas mentionné dans la définition du monteur d'acier de structure, ces derniers ne peuvent prétendre à l'exclusivité des travaux pour lesquels ledit outil a été utilisé.

Il souligne que dans toute la jurisprudence déposée, qu'il s'agisse du conseil d'arbitrage ou de la Cour d'appel, la règle d'interprétation appliquée tient compte de la disposition réglementaire tout en respectant le principe qu'un règlement qui édicte une exclusivité de tâche doit être interprété de façon restrictive.

En réaction aux commentaires des monteuses qui indiquaient qu'ils dispensaient une formation sur les échafaudages de type « rosette », il précise qu'une telle formation est aussi dispensée aux manœuvres.

Il explique également que les travaux de montage des échafaudages concernés ne sont pas pour installation immédiate et définitive puisque la première tâche effectuée sur l'échafaudage (enlèvement des plaques d'acier) est effectuée par les manœuvres.

En conclusion, M. Deveaux affirme que considérant les arguments énoncés, les travaux de montage et assemblage d'échafauds de type « rosette » sur le chantier visé ne sont pas de juridiction exclusive.

□ **Argumentation de : M. Filippo Tomasino, CSN Construction**

M. Tomasino appuie l'argumentation de M. Deveaux du Local 62.

□ **Argumentation de : M. Gérard Paquette, Section locale AMI**

M. Paquette de la section locale AMI, souligne que la démolition n'est pas mentionnée dans la définition de monteur d'acier alors que dans celle du chaudronnier la mention du démontage de chaudière y est incluse.

Il fait l'historique du retour des échafaudages dans l'industrie et de l'implication des manœuvres.

□ **Intervention de : M. Eric Dionne, Stellaire Construction**

Afin d'informer davantage les membres du Comité, M. Dionne dépose et commente le document du Ministère des transports « Recommandation de paiement » coté S-1, document qui indique la nature des travaux exécutés par son entreprise. Il répond aux questions des parties et du président du Comité.

□ **Réplique de : M. Dany Dunlop, Local 711**

M. Dunlop affirme que l'outil ne doit pas déterminer la juridiction du métier. De plus, le Comité doit s'entendre et déterminer qui peut monter et assembler les échafaudages et non qui peut travailler sur les plaques.

□ **Réplique de : M. Patrick Bérubé, Local 711**

M. Bérubé fait siens les commentaires de M. Dunlop et admet que si plus d'un métier devait travailler sur les échafaudages, les manœuvres pourraient en faire l'installation.

□ **Réplique de : M. Gérard Paquette, Section locale AMI**

M. Paquette reprend son argument quant à l'obligation d'interpréter d'une façon restrictive le définition du métier de monteur.

□ **Réplique de : M. Jean-Luc Deveaux, local 62**

M. Deveaux reprend certains éléments soulevés lors de son argumentation.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la nature des travaux en litige du pont Pierre Laporte;

CONSIDÉRANT que le litige présenté au Comité ne portait que sur le montage et l'assemblage d'échafauds;

CONSIDÉRANT que le litige ne prend pas en compte les travaux à être exécutés sur les échafaudages, tel que l'ont voulu les parties;

CONSIDÉRANT que la définition du métier de monteur d'acier de structure contenue dans le règlement comporte le terme échafaudage;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que le montage des échafaudages destinés à la réparation des longerons sous le pont Pierre Laporte est de juridiction exclusive des monteurs d'acier de structure.

Signée à Montréal, le 23 février 2011



Robert Brown
Président



Maurice Mongeon
Membre



Roch Bousquet
Membre